



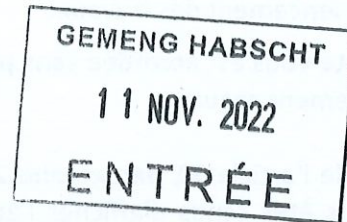
LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le

11 NOV. 2022

Sicona Sud-Ouest  
12, Rue de Capellen  
L-8393 Olm

N/Réf.: 102880  
V/Réf.: HabscV044



Monsieur,

En réponse à votre requête du 5 mai 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la création d'une nouvelle mare sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de HABSCHT: section SC de SEPTFONTAINES, sous les numéros 36 et 47/450, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Habscht sur, section SA de Greisch, sous les numéros 36, 47/450, 37, 47/1083, 47/1087, 60/2329, 59 et 56, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Les dimensions de la mare et du mur envisagés ne dépasseront pas celles de la demande.
3. Le mur sera construit en pierres naturelles, par assemblage et superposition desdites pierres sans utilisation de mortier, de liant ou autre produit de colmatage.
4. Les travaux se feront selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
5. La bande de travail et l'emprise des travaux seront réduites au strict minimum.
6. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018, ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
7. Pour assurer l'étanchéité du fond de la mare, il pourra être procédé à la mise en place d'une couche d'argile. L'utilisation de matériaux artificiels tels que les toiles plastifiées ne sont pas autorisées.
8. Aucun arbre ou arbuste ne sera ni abattu ni touché le long de la voirie existante.
9. Dans le cas où la destruction d'un arbre ou d'une partie de haie est inévitable, le préposé de l'Administration de la nature et des forêts en sera immédiatement et préalablement averti.

10. La quantité maximale de terre pour l'incorporation dans le couloir écologique sera de 100m<sup>3</sup> et sera exclusivement de terre arable provenant des travaux de création de la mare.
11. Le lieu d'entre stockage de matériaux pendant la phase de construction sera choisi en commun accord avec le préposé de l'Administration de la nature et des forêts.
12. Après l'achèvement des travaux, les terrains ainsi que la voirie seront remis dans leur état antérieur.
13. Le préposé de la nature et des forêts (M. Leo Klein, tél: 621 202 101) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HABSCHT